COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Sherbrooke Le 13 novembre 2006

Région : Estrie

Dossier: 230415-05-0403

Dossier CSST: 124826256

Commissaire: Me Luce Boudreault

Membres: Nicole Girard, associations d'employeurs

Gaston Duchesneau, associations syndicales

Diane Tellier

Partie requérante

et

Ferme St-Élie enr.

Partie intéressée

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Partie intervenante

DÉCISION

- [1] Le 25 mars 2004, madame Diane Tellier (la travailleuse) dépose une requête par laquelle elle conteste une décision rendue le 17 mars 2004 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative.
- [2] Cette décision confirme la décision rendue le 18 septembre 2003 et est à l'effet de refuser sa réclamation pour un événement qui se serait manifesté le 20 août 2002.
- [3] À l'audience tenue à Sherbrooke le 20 septembre 2006, la travailleuse est présente. Ferme St-Élie enr. (l'employeur) est également présent et la CSST est représentée par procureur.

[4] Après avoir requis certains documents à la fin de l'audience, la présente affaire a été prise en délibéré le 10 octobre 2006.

L'OBJET DU LITIGE

[5] La travailleuse demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître qu'elle a subi une maladie professionnelle le 20 août 2002.

LES FAITS

- [6] Après avoir entendu les témoignages, examiné le dossier et consulté les documents soumis, la Commission des lésions professionnelles retient les faits suivants dans la présente affaire.
- [7] La travailleuse soumet une réclamation à la CSST pour un événement qu'elle situe au 20 août 2002 alors qu'elle exerçait ses fonctions chez l'employeur comme travailleuse agricole.
- [8] Elle mentionne sur la *Réclamation du travailleur*, qu'elle a fait de l'arrosage de framboisiers durant trois jours, sans protection, et que l'herbicide utilisé était du *Roundup* et d'autres produits chimiques.
- [9] Une consultation médicale en date du 25 juin 2003, auprès du docteur Melançon, révèle que celui-ci produit un rapport médical CSST avec un diagnostic de « dyspnée apparue après épandage à répétition de pesticides dans les champs sans masque protecteur ».
- [10] On constate cependant au dossier, que le 5 septembre 2002, la travailleuse a consulté un médecin et lors de cette consultation, elle mentionne qu'autour du 20 août, elle ne « filait pas », qu'elle avait une grippe, une sinusite et une conjonctivite. Également, on rapporte des nausées et une congestion. Il est mentionné que la travailleuse prend du Ventolin et que le test de fonction pulmonaire s'est avéré normal le 9 septembre. Aucun diagnostic n'est émis comme tel mais un congé de quinze jours supplémentaires est accordé.
- [11] La consultation suivante, en date du mois d'octobre 2002, révèle qu'il y a une diarrhée depuis un mois, une fatigue mais que le reste de l'examen est sans particularité.
- [12] Le 11 décembre 2002, il est noté que la travailleuse présente de l'irritabilité, une perte d'intérêt, de la fatigue, une augmentation du sommeil et une concentration difficile. Aucun diagnostic n'est émis à cette occasion.

[13] Le 23 décembre 2002, les mêmes symptômes sont notés et un anti-dépresseur, soit de l'Effexor, est alors prescrit par le docteur Melançon. Le 6 janvier 2003, en plus des symptômes notés précédemment, le docteur Melançon note des troubles de vision et la travailleuse est référée en ophtalmologie.

- [14] Le 6 février 2003, le docteur Melançon note que la travailleuse n'est plus nauséeuse et celle-ci discute de certains problèmes personnels.
- [15] Le 20 février 2003, le docteur Melançon note que soudainement la travailleuse a des étourdissements, des vomissements et de la fatigue. Il n'émet toujours pas de diagnostic.
- [16] Le 25 mars 2003, le docteur Melançon note pour la première fois que la travailleuse lui mentionne avoir appliqué du *Roundup* sans masque et qu'elle se sent mal depuis. L'examen est par ailleurs sans particularité. Le 28 mars 2003, le docteur Melançon écrit qu'il discute au sujet des complications de l'épandage de *Roundup*.
- [17] La travailleuse poursuit son suivi médical avec le docteur Melançon pour différents problèmes dont un problème psychiatrique, relation difficile avec ses enfants, ses problèmes d'alcoolisme, des problèmes d'allergie au pollen, une douleur au pied gauche et un problème de dépression majeure.
- [18] Également au dossier, la *Note de consultation à l'urgence* démontre que le 22 août 2002, la travailleuse a consulté pour un problème de grippe et le diagnostic émis est celui de grippe virale. Il n'est pas fait mention dans ces notes de l'épandage de produits à son travail. Le 25 août 2002 à l'urgence, une sinusite et une bronchite sont diagnostiquées et l'on fait état du tabagisme de la travailleuse. Le protocole radiologique des poumons démontre un petit fover de bronchopneumonie.
- [19] La travailleuse témoigne longuement à l'audience sur le travail qu'elle avait à exécuter chez l'employeur. Elle mentionne que la première période travaillée chez cet employeur a été en juillet 2001, où elle devait faire la cueillette de petits fruits, le taillage des plants et la fermeture de la ferme, et ce, jusqu'à la fin décembre 2001.
- [20] Après une mise à pied saisonnière, elle a repris son travail en avril 2002 et explique qu'au mois de mai, elle a épandu du *Roundup*, elle ne connaissait pas le produit. Elle explique que ce produit a été épandu dans les champs de framboises avec un fusil arroseur pour détruire la végétation autour des plants de framboises. Elle suivait le tracteur qui avait la citerne contenant le produit et précise qu'elle n'a pas vu les contenants non dilués, elle en a vu certains mais n'a pas pu voir l'étiquette.
- [21] L'épandage a duré quatre jours, par période d'une heure, une heure et demie à la fois. Elle ne portait pas de masque au moment de cet épandage. Suite à cette

période, la travailleuse a été malade et a dû passer quatre jours à la maison et l'employeur l'appelait plusieurs fois par jour pour voir si elle avait consulté un médecin et il lui disait de prendre le temps de se reposer.

- [22] La travailleuse relate, que dès le premier avant-midi d'épandage, elle a commencé à se sentir mal, elle a vomi au dîner et tout l'après-midi, elle avait des étourdissements, des céphalées et des nausées, symptômes qui ont empiré les jours suivants. Elle est donc restée chez elle pendant plusieurs jours, incapable de se lever, et n'a pas consulté de médecin.
- [23] Elle a repris le travail ensuite et malgré les nausées, elle se sentait comme quelqu'un qui a la grippe, elle faisait de la fièvre et cela s'est développé en pneumonie dans les semaines suivantes.
- [24] Elle mentionne qu'elle a consulté à la fin mai à l'Urgence et ensuite le docteur Melançon puisque les antibiotiques ne fonctionnaient pas. Elle est cependant restée au travail malgré la fièvre, les étourdissements et la toux. En juin et juillet, elle a fait une autre pneumonie et a encore dû prendre des antibiotiques.
- [25] Au mois d'août 2002, son patron lui a dit d'aller consulter et elle a cessé de travailler le 20 août suivant. Elle avait l'intention de revenir travailler mais son médecin ne voulait pas, elle a eu une bronchopneumonie qui a duré jusqu'au mois de décembre. C'est à ce moment que son médecin lui a demandé de regarder ce qui s'était passé, puisque avant qu'elle ne consulte pour cette condition, elle n'avait aucun antécédent de ce genre. C'est là que la travailleuse a noté que ses symptômes remontaient à la période de l'épandage d'herbicides.
- [26] Elle mentionne que le médecin a demandé des tests à l'hôpital mais les préposées ne pouvaient pas faire ces tests parce qu'elles ne connaissaient pas cela, selon ce que dit la travailleuse. La travailleuse précise qu'elle a été très malade pendant deux ans, elle a été au lit, a dû réapprendre à marcher et à s'habiller, elle a commencé à se sentir mieux finalement en 2006. Elle précisera qu'elle dormait de douze à seize heures par jour, prenait « une tonne » de médicaments et a développé une maladie pulmonaire obstructive chronique. Elle a de plus présenté une dépression majeure parce qu'elle ne pouvait plus travailler et elle est encore en traitement pour cette condition.
- [27] Avant le printemps 2002, elle n'a jamais eu de pneumonie ou de bronchite ou de sinusite.
- [28] Concernant le diagnostic du médecin soit une dyspnée (essoufflement), la travailleuse mentionne que ses symptômes ont commencé tout de suite après l'épandage, elle avait de la difficulté à respirer. Concernant sa consommation de

cigarettes, la travailleuse mentionne qu'elle ne fume pas beaucoup, soit seulement dix cigarettes par jour depuis environ six ans.

- [29] Monsieur Yvon Lessard, propriétaire de Ferme St-Élie enr. vient ensuite témoigner à la demande de la CSST.
- [30] Il mentionne que la travailleuse devait commencer son emploi au printemps 2001, mais elle ne pouvait commencer tout de suite car elle avait un autre emploi. À la mi-juin 2001, son autre emploi était terminé mais la travailleuse l'a appelé pour lui dire qu'elle ne pouvait pas commencer tout de suite car elle avait une pneumonie. La travailleuse a donc débuté à la fin juillet 2001. Il ne se rappelle pas si au cours de l'année 2001, la travailleuse s'est absentée pour des problèmes de santé.
- [31] La travailleuse a repris le travail en avril 2002, et concernant l'épandage d'herbicides en mai 2002, monsieur Lessard affirme catégoriquement que le *Roundup* n'est jamais utilisé pour des plants de petits fruits puisque cela détruit tout au complet et que cela prend de cinq à dix jours à paraître. Il mentionne que ce type de produit est utilisé à la fin de la saison pour complètement vider un champ.
- [32] Il précisera qu'en 2001 et 2002, il faisait des tests sur des engrais liquides, engrais qu'il avait déjà utilisés, mais sous forme de granules auparavant. Les tests ont été très concluants et ils ont investi une somme considérable pour avoir un système goutte-à-goutte. Il précise que le type d'engrais utilisé en est un qui contient de l'azote, de la potasse et du phosphore. Il confirme que la pulvérisation se fait avec une citerne et précise que cela prend un permis pour utiliser ce genre de produit.
- [33] Il réitère qu'en ce qui concerne le *Roundup*, il n'est pas question d'appliquer cela sur de la culture et qu'il est faux de prétendre que l'effet de ce produit se manifeste cinq minutes après l'épandage, c'est plutôt cinq jours plus tard.
- [34] Concernant l'absence de la travailleuse en mai 2002, il admet qu'il a essayé de lui parler mais pas nécessairement plusieurs fois par jour. Il affirme qu'il n'a jamais dit à la travailleuse de ne pas aller à l'hôpital, c'est plutôt l'inverse. La travailleuse a quitté en août 2002, elle était malade et n'est pas revenue travailler chez lui. Il estime que la travailleuse fumait beaucoup plus que ce qu'elle a tendance à dire, mais il n'a pas compté les cigarettes qu'elle fumait, c'est son opinion et non une certitude.
- [35] En mai 2002, il affirme à nouveau catégoriquement que l'épandage qui a eu lieu était un épandage d'engrais et non de pesticides et explique que cela fait vingt-sept ans qu'il fait cela, et que le *Roundu*p n'est pas un produit utilisé pour planter des récoltes mais plutôt pour détruire un champ ou faire un nouveau champ et ainsi enlever le foin.

[36] Quant à l'entrepôt où il met les produits, monsieur Lessard mentionne que cela prend un endroit distinct pour les pesticides, qu'ils ne peuvent être situés au deuxième étage de l'entrepôt, à la chaleur.

- [37] Concernant la consommation de cigarettes, monsieur Lessard mentionnera que son estimation du nombre de cigarettes est basée sur le fait que la travailleuse toussait tout le temps, que ce soit en 2001 ou 2002.
- [38] Aux notes de consultations médicales déposées par la travailleuse à la demande du tribunal, on constate que celle-ci n'a pas d'antécédents au niveau de pneumonie ou de bronchite.

L'AVIS DES MEMBRES

[39] Les membres issus des associations syndicales et d'employeurs sont d'avis que la réclamation de la travailleuse ne peut être acceptée, puisque d'une part, aucune preuve d'exposition au produit *Roundup* n'a été faite et aucune preuve, non plus, ne démontre que l'exposition à de l'engrais liquide puisse causer les maladies diagnostiquées chez la travailleuse.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

- [40] La Commission des lésions professionnelles doit décider si le ou vers le 20 août 2002 la travailleuse a subi une maladie professionnelle.
- [41] La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹ (la loi) définit, à l'article 2 la lésion professionnelle et la maladie professionnelle :
 - 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - « lésion professionnelle » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;
 - « maladie professionnelle » : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.
- [42] En l'espèce, le diagnostic à retenir est celui émis par le médecin traitant soit celui de dyspnée. Ce diagnostic n'étant pas énuméré à l'annexe 1 de la loi, la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de maladie professionnelle édictée à l'article 29. Elle

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

devait donc démontrer que cette maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail ou caractéristique de celui-ci tel que le requiert l'article 30 :

- **30.** Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.
- [43] Sans élaborer sur la question de l'existence d'une maladie avec un diagnostic de dyspnée, la Commission des lésions professionnelles constate qu'aucune preuve ne démontre que cette symptomatologie est caractéristique du travail agricole.
- [44] La travailleuse devait donc démontrer, par une preuve prépondérante, que cette symptomatologie est directement reliée aux risques particuliers de son travail.
- [45] En l'espèce, la travailleuse allègue que c'est l'épandage du mois de mai 2002, qui a duré environ quatre jours, qui est responsable de cette symptomatologie et des divers malaises qu'elle présente depuis.
- [46] Le tribunal estime que la travailleuse n'a pas ici rencontré son fardeau de preuve. En effet, la preuve démontre plutôt que ce qui a été épandu en mai 2002, est de l'engrais et non des pesticides de type *Roundup*. À cet égard, la travailleuse ne sait pas ce qu'il y avait dans le camion-citerne lors de l'épandage, n'a pas vu les contenants ni les étiquettes de ceux-ci. D'autre part, le témoignage de monsieur Lessard est catégorique : ce qui a été épandu en mai 2002 est de l'engrais et non des pesticides puisque l'épandage était fait en vue d'assurer une récolte abondante. Sur cette question, la preuve n'est pas contredite et le tribunal n'a aucune raison de ne pas croire monsieur Lessard sur cette question.
- [47] Par ailleurs, indépendamment de cette question, les fiches signalétiques déposées en ce qui a trait au *Roundup*, démontrent que les symptômes aigus, s'il est ingéré, sont plutôt une irritation des yeux, des muqueuses et de la peau. Des sensations de brûlure, des nausées et des vomissements peuvent également être ressentis mais encore là, ce n'est que dans le cas où ce produit serait ingéré.
- [48] Par ailleurs, aucune donnée au dossier ne permet de croire que l'engrais épandu en mai 2002 composé d'azote, de potasse et de phosphore puisse causer les symptômes présentés par la travailleuse. Également, le tribunal n'a aucune opinion médicale au dossier établissant une relation quelconque entre la symptomatologie présentée par la travailleuse, qui rappelons-le, consiste en une bronchopneumonie, des

230415-05-0403

symptômes d'irritabilité et de fatigue et l'épandage d'engrais. Rien n'explique non plus la durée de la symptomatologie présentée par la travailleuse.

[49] En l'absence de preuves plus concluantes, le tribunal estime qu'il n'a d'autre choix que de rejeter la requête de la travailleuse.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES:

REJETTE la requête de madame Diane Tellier;

CONFIRME la décision rendue le 17 mars 2004 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que madame Tellier n'a pas subi de maladie professionnelle le ou vers le 20 août 2002.

M^e Luce Boudreault
Commissaire

M^e Isabelle Vachon PANNETON LESSARD Représentante de la partie intervenante